



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 06 DEC. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société Bernard CAPY-436, avenue de l'aérodrome
33260 LA TESTE DE BUCH**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L511-2, L514-5, annexe à l'article R511-9 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation numéro 12734 en date du 8 octobre 1986 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique numéro 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique numéro 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 07/11/2018 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 21/11/2018 ;

CONSIDÉRANT l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique numéro 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le point V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique numéro 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de

véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CONSIDÉRANT que les éléments ci-dessous énumérés constituent des écarts réglementaires majeurs :

- L'exploitant n'a pas été en capacité d'apporter les éléments de réponse quant à sa capacité de lutte incendie. En effet, celui-ci ne possède pas de réserve incendie et n'est pas en mesure d'indiquer si un ou plusieurs poteaux incendie sont implantés autour de l'installation,
- L'inspection des installations classées a constaté l'absence de système de rétention pour l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre,

CONSIDÉRANT que l'inspection en date du 7 septembre 2018 a fait l'objet, en plus des 2 écarts réglementaires majeurs précisés ci-dessus, d'un écart réglementaire majeur, de 15 écarts réglementaires simples et de 3 remarques ;

CONSIDÉRANT l'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société CAPY Bernard ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Bernard CAPY de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Bernard CAPY autorisée par arrêté préfectoral du 8 octobre 1986 pour l'exploitation d'un dépôt de récupération de métaux sur la commune de LA TESTE DE BUCH est mise en demeure de régulariser sa situation :

- en mettant en place un système de rétention pour l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués,
- en prenant contact avec le SDIS 33 (Services Départemental d'Incendie et de Secours) afin de déterminer les moyens de lutte incendie disponibles.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- en ce qui concerne le système de rétention, il devra être opérationnel dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- pour la détermination des moyens de lutte incendie et la mise en place de ces derniers, un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

La société Bernard CAPY prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité de l'installation.

Article 3 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Bernard CAPY.

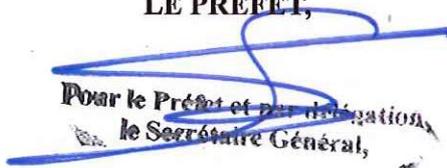
Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de LA TESTE DE BUCH,
- Monsieur le sous-Préfet d'Arcachon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 06 DEC. 2018

LE PRÉFET,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET